



## Délégués du personnel **CFDT** des sites et du siège Groupama Loire Bretagne Réunion du 27 mars 2018

### Congés de Fractionnement

#### Le « bonus » des congés payés

Conformément à l'article 50 de l'ANG sur les congés payés, **les salariés à temps plein** bénéficient de 2 jours ouvrés de congés supplémentaires, lorsque le nombre de jours de congés pris entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de l'année suivante est au moins égal à **5**.

Pour **les salariés à temps partiel**, ce nombre est ramené à **4** pour les 4/5<sup>ème</sup>, **3** pour les 3/5<sup>ème</sup> et **2.5** pour les mi-temps.

### Interdiction de travailler !

#### Quand on est en arrêt de travail ou congé maternité (ou paternité)...

Conformément à l'article L323-6 du Code de la sécurité sociale, il est formellement interdit aux salariés en arrêt de travail ou en congé maternité (ou paternité) de travailler de leur domicile.

**En cas d'inobservation de cette interdiction, le salarié restitue à la MSA les indemnités qu'il a perçues.**



### Pénurie de main d'œuvre.

#### A qui la faute ?

A certains endroits de l'entreprise, on éprouve des difficultés à recruter ; notamment sur la plate-forme sinistres Auto à Nantes, où la concurrence entre assureurs est rude.

**Le gel des salaires à Groupama, ne refroidirait-il pas l'ardeur des candidats ?**

### Missions régionales temporaires

#### No limite ?

A Groupama Loire Bretagne les missions régionales temporaires vont bon train, et on assiste de plus en plus à un jeu de « chaises musicales ». Les missions régionales temporaires ont en effet le plus souvent pour objet le remplacement d'un salarié absent, et elles se substituent à l'embauche de salariés en CDD.

L'accord du 4 octobre 2016 (conclu pour une durée de 3 ans) prévoit une durée de mission de 3 à 12 mois maximum, avec une prorogation possible de 6 mois.

En pratique, rien n'empêche à un salarié d'enchaîner plusieurs missions temporaires successives...

### Ecrêtage

#### Suite...

Lors des réunions plénières du 13 février et du 27 mars, les **DP CFDT** ont demandé à la direction le nombre d'heures écrêtées en 2017, sur les six sites de gestion et le siège, ainsi que leur paiement et/ou récupération.

La direction admet ces dépassements et cet écrêtage, mais refuse de nous communiquer le nombre d'heures, au motif que les DP peuvent consulter les fichiers horaires mis à leur disposition sur les sites de gestion et au siège...

La direction refuse également le paiement et/ou la récupération de ces heures supplémentaires. En 2016, la même demande avait été acceptée avec un effet rétroactif sur les années 2013, 2014 et 2015.

### Les arrêts de cour de cassation suivants nous confortent dans notre position :

☛ L'employeur ayant connaissance de ces heures, les a admises implicitement, il ne les a pas contestées (Cass.soc, 19 janv.1999 n° 96-45.628).

☛ L'accord implicite de l'employeur suffit au salarié pour obtenir le paiement des heures supplémentaires quand bien même le contrat de travail mentionnait expressément qu'aucune heure supplémentaire ne saurait être effectuée sans l'accord préalable et explicite de l'employeur (Cass.soc, 16 mai 2012, n°11-14580).

### Affaire à suivre...



**FGA**

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS



Cfdt: Groupama Loire Bretagne

**Délégués du personnel Sites/Siège  
Groupama Loire Bretagne**

# Retrouvez toute l'actualité de la CFDT GROUPAMA Loire Bretagne

**Vos Délégués du personnel CFDT  
Prochaine réunion le 17 avril 2018**



#CFDTGLB



Cfdt Groupama Loire Bretagne



<http://cfdtglb.fr/>

N'hésitez pas à nous contacter